

nir, le nombre des détenus de cette catégorie étant heureusement fort restreint en Nouvelle-Calédonie et surtout en Guyane.

» En dépit du climat colonial et des influences morbides qui sembleraient plus particulièrement redoutables en l'espèce, on ne compte, en effet, en tout que 53 condamnés aliénés dans les asiles de l'Administration pénitentiaire des colonies (46 en Nouvelle-Calédonie — 40 transportés, 6 relégués — et 7 transportés seulement à la Guyane).

» Ces individus sont internés, tant à l'île Nou qu'aux îles du Salut, dans des annexes de l'hôpital du dépôt des condamnés, sous la garde d'agents du service pénitentiaire et le contrôle direct du médecin-major; ceux d'entre eux qui sont le moins atteints sont soumis, après avis spécial du service de santé, à de légers travaux de jardinage dans les dépendances de l'hôpital, plutôt comme une distraction propre à améliorer leur état que comme une occupation réelle.

» L'Administration des colonies avait même examiné, à un moment donné, l'éventualité de ramener dans la métropole ceux de ces aliénés dont la peine principale était expirée, en vue de leur internement dans les établissements hospitaliers spéciaux; mais les pourparlers échangés à cet égard avec le Ministère de l'intérieur n'ont pas abouti (1). »

(1) Au moment où ces lignes sont imprimées, M. Vaillant vient à la Chambre d'interpeller le Ministre de la justice pour protester contre le maintien en relégation d'un sieur Pelzer, considéré par l'honorable Dr Magnan et plusieurs autres aliénistes comme irresponsable. Il demandait qu'une décision gracieuse intervint à son égard pour lui permettre de rentrer en France et de s'y faire traiter dans les conditions les plus convenables pour son état. Il protestait en même temps contre son transfèrement, avant son envoi à la Guyane, « à Angoulême où on le retint pendant dix mois dans un dépôt de relégué, sans qu'aucune condamnation eût autorisé cette détention arbitraire, ce prolongement d'emprisonnement, et cela malgré les réclamations répétées de son père ».

Le Ministre a répondu que, depuis son arrivée à la Guyane et son internement au dépôt de Saint-Jean, Pelzer se conduisait assez bien et n'avait donné aucun signe d'aliénation mentale et que, d'ailleurs, dans le cas où il viendrait à être reconnu malade, il recevrait, dans les établissements spéciaux de la colonie, tous les soins que nécessiterait son état.

Par 400 voix contre 83, la Chambre a voté l'ordre du jour par et simple accepté par le Gouvernement. (*Officiel* du 28 novembre, p. 2611. *N. de la Réd.*)

LE CONGRÈS DE LISBONNE

En écrivant ce compte rendu, à la demande de notre Secrétaire général, je ne me suis proposé ni de reproduire la physionomie d'un Congrès auquel je n'ai point assisté, ni d'émettre une appréciation sur les discussions qui l'ont rempli. M. Leveillé et M. Alb. Rivière, qui sont allés à Lisbonne, ont donné l'une et porté l'autre avec leur talent et leur compétence ordinaires (*supr.*, p. 838). J'ai seulement voulu faciliter l'étude des questions inscrites au programme de ce Congrès; et, dans ce but, j'ai résumé, le plus fidèlement possible, en reproduisant souvent les expressions mêmes de leurs auteurs, les rapports et les discours, que l'on trouvera publiés dans le *Bulletin de l'Union* (vol. VI, 3^e et 4^e livr.). C'est à ce travail, un peu aride, mais qui ne sera peut-être pas inutile pour ceux qui ne possèdent pas le *Bulletin*, que j'ai très modestement borné ma tâche (1).

Première question : Des contraventions. Définitions. — Répression et procédure.

Les différents rapporteurs, MM. Hiller (Allemagne), Pedro Dorado (Espagne), Cuche (France) et Tavarès de Medeiros (Portugal), constatent l'arbitraire des diverses définitions des contraventions. La raison en est qu'entre l'infraction la plus grave et l'infraction la plus légère il y a non une différence de nature ou d'intention, mais une différence de quantité. C'est ce qui explique que les législateurs puissent si souvent faire passer des délits dans la catégorie des contraventions ou *vice versa*, sans qu'ils aient, ce faisant, d'autre but que d'assurer plus ou moins énergiquement la répression.

Mais, il serait peut-être possible d'établir une classification plus stable : ce serait de comprendre d'un côté toutes les infractions intentionnelles, et de l'autre toutes les infractions non intentionnelles.

(1) J'ai suivi l'ordre du jour primitif du Congrès (*Revue*, 1896, p. 1448), afin que l'on puisse plus facilement se rendre compte de la partie de ce programme qui a été traitée.

Différentes dans leur essence, les infractions différeraient alors dans leur sanction. La peine, pour les premières, aurait le caractère d'un châtement, pour les secondes, celui d'une leçon, poursuivant la réparation du préjudice causé et prenant la forme d'une amende, jamais celle d'un emprisonnement. (*Cuche et Tavarès de Medeiros*).

Si, au contraire, on maintient la classification ordinaire, les contraventions requièrent seulement, à raison de leur faible gravité, une procédure sommaire et des pénalités légères, en principe l'amende, qu'il conviendrait d'organiser. (*Les mêmes et Hiller*.)

Toutefois, M. *Dorado* se sépare des autres rapporteurs et, envisageant le droit pénal comme un droit purement préventif, conclut à des modifications plus importantes. Il propose l'abrogation de la hiérarchie actuelle des tribunaux et l'attribution de la connaissance de toutes les affaires, crimes, délits ou contraventions, à des tribunaux municipaux composés de juges vivant au milieu des justiciables, se trouvant en relations intimes avec eux, capables de connaître les causes de la criminalité, également compétents en anthropologie, en sociologie et en droit comparé, et formés à cet effet dans des écoles *ad hoc*. Il propose aussi la suppression du débat contradictoire : plus de ministère public ni d'avocat, mais une investigation impartiale et sereine, que le juge ferait par lui-même, seul ou aidé, agissant avec les adultes comme on agit actuellement à l'égard des mineurs. Dans cette procédure, il n'y aura jamais de sentences définitives ou irréformables, mais des mesures provisoires, pouvant et devant être rectifiées, comme les ordonnances d'un médecin au cours d'un traitement, n'ayant point de durée préfixe, et choisies en toute liberté par le juge dans la loi, dont les prescriptions ne peuvent avoir pour lui que la valeur d'une indication, d'une opinion.

Ce *credo* général a fait dévier la discussion, d'ailleurs assez courte. M. *van Hamel*, après avoir accepté les idées de M. *Dorado* sur la notion de la contravention et, comme critérium, à défaut d'autre, la légèreté de l'infraction, déclare s'en séparer pour le surplus. Les qualités que l'on exige du juge sont simplement celles du génie; et elles sont assez rares pour que l'on tienne à la publicité des débats et aux formes de la procédure comme à des garanties précieuses pour la liberté des inculpés. Tout ce que l'on peut faire, c'est imiter la procédure plus libre des *County Courts*, si l'on a un corps de magistrats aussi bien recruté que la magistrature anglaise. M. *von Liszt* ramène la question sur son terrain juridique et, posant diverses interrogations sur la théorie des contraventions (*supr.*, p. 851), demande le renvoi à un prochain Congrès.

Deuxième question : Du rôle que peut jouer la transportation, en matière de répression pénale, à l'heure actuelle.

La question n'était pas nouvelle. Examinée aux Congrès pénitentiaires de Londres (1872) et de Stockholm (1878), elle avait été assez sévèrement accueillie. Soumise, mais non discutée aux Congrès de Rome et de Saint-Petersbourg, elle était revenue au Congrès de Paris, qui l'avait résolue en faveur de la transportation. L'Union de droit pénal la prend à son tour, et le Congrès de Lisbonne a confirmé, à une imposante majorité, le vote de celui de Paris. Ce n'est pas la fin de la discussion. La légitimité de la peine a été seule traitée; il reste à en déterminer la sphère d'application et l'organisation. Ce sera l'œuvre, peut-être plus difficile, des futurs Congrès, qui pourraient bien ménager certaines surprises, car la majorité dans les Congrès est changeante avec le lieu de leur réunion, et les votes émis n'ont qu'une signification locale. Quoi qu'il en soit dans l'avenir, et sans vouloir rien prévoir, il est impossible de ne pas constater les considérables progrès accomplis depuis le Congrès de Londres.

Ils sont dus très certainement à M. Leveillé, qui s'est fait depuis longtemps le défenseur énergique, toujours sur la brèche, de la transportation attaquée, et qui a attaché son nom, à l'étranger aussi bien qu'en France, à cette défense, qui a gagné chaque fois du terrain autour d'elle. Les solutions de ce maître éminent sont trop familières aux lecteurs de cette *Revue* pour qu'il soit nécessaire de les reproduire dans l'analyse d'un Congrès dont l'étendue m'est limitée (1). Pour la même raison, je me bornerai à un renvoi pour le rapport défavorable à la transportation de M. *Dimitri Drill* (Russie), et pour les rapports favorables de MM. *Fani* (Italie) et *Frazão* (Portugal), que la *Revue* a déjà publiés ou analysés (2).

Parmi les autres rapporteurs, M. *Rosenfeld* (Allemagne) désapprouve la transportation comme moyen de colonisation; il ne la désapprouve pas, au contraire, comme moyen de répression, pour faire les premiers défrichements du sol, à condition que, la mise en exploitation achevée, les condamnés soient rembarqués et quittent la colonie. Mais son introduction n'est pas à recommander, tant qu'il y aura

(1) Voir notamment *Revue pénit.*, 1895, p. 750, 995, 1091; 1896, p. 361; 1897, p. 665; et, dans les *Institut. pénit. de la France*, sa belle étude sur la transportation, p. 269.

(2) *Suprà*, rapports de M. *Dimitri Drill* (p. 657 et suiv.), de M. *Fani* (p. 947 et suiv.), de M. *Frazão* (p. 1160 et suiv.).

dans la mère patrie des milliers d'hectares de terres, inondées ou incultes, que l'on pourrait utilement faire assécher et mettre en valeur par la main des condamnés, surtout de ceux des classes agricoles, qui, ici encore, le travail terminé, devraient céder la place à la population honnête.

MM. *Bruck* et *Freund* (Allemagne) sont, au contraire, de chauds partisans de la transportation pénale. D'après le premier, la transportation, mieux que les autres peines privatives de liberté, protège l'État, intimide et régénère le condamné; au point de vue colonial, elle facilite le développement des colonies, en leur procurant, pendant l'exécution de la peine, des bras pour les travaux publics, à la fin de la peine, un noyau de population, et, aux deux époques, un débouché pour l'industrie et le commerce des colons. Enfin, elle débarrasse la mère patrie de ses mendiants et de ses vagabonds, et assure ainsi un écoulement au trop-plein de sa population, qui est une cause de misère, de mauvaise situation économique (c'est le cas de l'Italie et même de l'Allemagne) et aussi de crimes (*Revue*, 1896, p. 1039). — Mais les résultats négatifs qu'a jusqu'ici produits la transportation pénale? — A cela, M. *Freund* répond que la transportation a donné d'excellents résultats en Angleterre et qu'elle en aurait également donné en France, si les effets de la loi de 1854 n'avaient pas été annihilés par une philanthropie exagérée envers le criminel, par la négligence de l'Administration en matière de travaux publics, et enfin par la résidence forcée du libéré dans la colonie. Les décrets du 4 septembre 1891 et du 18 janvier 1895 ont porté remède aux deux premiers vices. Mais il subsiste le dernier, la résidence forcée, solution très discutable juridiquement, compromettante pour la sécurité de la colonie, et inutile à l'œuvre de la colonisation, qui ne progresse sérieusement que par le travail des libérés amendés, volontairement restés sur le sol de la colonie.

C'est sur ces bases que la discussion s'est engagée au Congrès, vive et longue.

Après MM. *Rosenfeld* et *Frazão*, qui soutiennent les conclusions de leurs rapports, M. *Leveillé* indique que la transportation pénale est devenue, en France, à la suite des décrets qui l'ont réorganisée, une peine dure, redoutable et redoutée, relevant le criminel par la reconstitution de la famille et son accès à la propriété du sol, — vendue et non plus donnée — tenant même en respect les libérés et les obligeant à mener une vie laborieuse et réglée. Le système donne-t-il de bons résultats? Un chiffre permet de le juger : c'est celui de la récidive. Tandis que, sur 100 libérés des anciens bagnes, on comptait 90

ou 95 récidivistes, et que, sur 100 libérés des prisons départementales on compte encore 40 ou 50 récidivistes, sur 100 libérés de la transportation, on ne compte plus que 5 ou 10 récidivistes dans les mauvaises années. Et, dans cette dernière statistique, il n'y a pas de fuite possible, comme il y en a dans la statistique de l'emprisonnement ou des anciens bagnes; on nombre exactement les rechutes : le bataillon des libérés de la transportation ne passe pas la frontière; il reste tout entier dans la colonie.

M. *Cadalso* (Espagne), se plaçant sur le terrain de la théorie, défend la transportation contre les critiques de M^{me} *Concepcion Arenal*. Antijuridique, cette peine ne l'est pas, étant prononcée par des tribunaux; inhumaine, elle ne l'est pas non plus, les transportés étant relégués dans des colonies où l'on envoie des fonctionnaires, des soldats; elle n'outrepasse pas les droits de la société, qui, pouvant prononcer une peine capitale, peut *a fortiori* éloigner de la mère patrie les criminels dangereux; se subissant en commun, elle n'est pas, comme la cellule, contraire à la nature sociable de l'homme; enfin elle répond aux principes des deux écoles : de l'école positiviste, parce qu'elle élimine les grands délinquants, de l'école classique, parce qu'elle régénère et amende le coupable. Mais M. *Cadalso* veut une organisation pratique de la transportation; et, dans ce but, il demande la création d'écoles professionnelles donnant aux libérés des notions d'agriculture ou d'industrie. Alors sur les 20.000 individus qui crouissent actuellement dans l'oisiveté des prisons, la moitié pourrait être transportée pour le plus grand profit des colonies espagnoles.

M. *Mumm* (de Strasbourg) critique de son côté les réserves de M. *Rosenfeld*; il ne croit pas au mérite des colonies continentales et préconise, au contraire, l'introduction, dans la législation allemande, de la transportation pénale, telle que la connaissent la législation française et la loi portugaise de 1892.

Se plaçant sur un autre terrain, celui des criminels à soumettre à la transportation, M. l'abbé *Reynaud* voudrait que la transportation fût appliquée avec modération. Il trouve excessif de prononcer cette peine pour une première infraction. Il déplore la corruption inimaginable de la prison en commun. Mais, si l'on avait la prison cellulaire, la récidive serait enrayée. Il demande donc que l'on mette les récidivistes en observation dans une prison spéciale : ceux qui seraient jugés incurables seraient seuls transportés; les autres, conservés dans la métropole, seraient soumis à un régime rigoureux et moralisateur. Il conviendrait aussi de se préoccuper, plus qu'on ne le fait, du personnel chargé d'assurer l'exécution de la transportation.

M. *Leveillé* indique alors que, d'après lui, la transportation doit être réservée surtout aux malfaiteurs d'habitude et appliquée facultativement aux condamnés qui la demanderaient; il l'écarte pour les criminels passionnés.

M. *Albert Rivière* (*supr.*, p. 851) jette dans le débat la première note nettement hostile. Il montre que, si la transportation française a été améliorée par des décrets récents, ses résultats n'ont point cependant changé. Récemment, à la Société des prisons de Paris, le gouverneur de la Guyane affirmait l'impossibilité de coloniser avec les éléments de la transportation (1), et le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie prétendait à son tour que la transportation ne reclasse ni n'amende (2). Cette faillite de la transportation n'est pas d'ailleurs spéciale à la France : elle se retrouve en Russie, en Espagne et en Portugal. Nulle part, dans les pays qui pratiquent cette peine, on n'a pu constater de résultats favorables. Plus que jamais donc, il est convaincu de la supériorité de la cellule, dont on a exagéré du reste les inconvénients. A Lisbonne, sur 1872 détenus, à la prison cellulaire, il ne s'est produit en douze ans que 37 cas d'aliénation mentale, la plupart survenus au début de l'isolement, et 15 cas de suicide (*supr.*, p. 894).

Moins ferme, M. *von Liszt* admet la transportation pour reclasser les libérés amendés des pénitenciers; mais, avant de l'accepter comme peine, il conviendrait d'être fixé sur les résultats qu'elle a produits, et sur la catégorie des délinquants auxquels on l'appliquerait.

M. *Benevides* (Portugal) fait la même demande.

Défendant une dernière fois la transportation, M. *Leveillé* déclare qu'il n'est point surpris de l'absence de ces résultats. En Russie, le travail n'était pas imposé à tous les condamnés, et, de plus, un régime de surveillance rigoureuse n'existait pas sur les libérés. En France, la transportation avait donné lieu à des abus scandaleux qui ont été signalés; mais elle est maintenant dotée d'une charte excellente, qu'il suffit d'appliquer.

Sur sa demande, le Congrès adopte la proposition suivante, qui est votée par 38 voix contre 5 :

« Le Congrès, renouvelant le vote déjà émis en 1895 par le Congrès pénitentiaire international de Paris, approuve la transportation dans son principe. La transportation, en effet, réunit les conditions essentielles de la peine; et, de plus, elle peut aider, comme une force inférieure sans doute, mais puissante, à l'éclosion des colonies naissantes. »

(1) Voir la communication de M. Charvein, *Revue*, 1896, p. 191.

(2) Voir la communication de M. Feillet, *supr.*, p. 696.

Troisième question : De la tentative.

L'absence des deux rapporteurs a fait remettre la question; il n'y a donc sur elle que les deux rapports envoyés.

M. *Thiry* (Belgique), fondant le droit de punir sur l'idée de défense sociale, admet que la peine est justifiée quand la menace du mal qu'elle contient est demeurée sans effet sur le délinquant. Quel est ce moment? On ne peut le fixer d'une manière générale, et toute définition de la tentative a jusqu'ici échoué. Il faut chercher dans chaque hypothèse, si les actes réalisant l'exécution commencée de la manifestation matérielle de l'infraction ont été accomplis. La peine est alors commise; et, à la vérité, la peine entière. Elle est commise aussi au cas de crime impossible : l'auteur n'a-t-il pas, malgré l'impossibilité du résultat, marqué son mépris pour la menace légale?

C'est à des conclusions assez différentes que j'ai cru devoir aboutir dans cette grave question, en ramenant le délit à l'idée d'une lésion causée à un droit dans son exercice ou dans son existence et en laissant de côté l'hypothèse exceptionnelle de délits empiriques, créés anormalement par le législateur. J'ai vu dans la tentative une attaque dirigée contre un droit et j'ai essayé de dégager de cette notion ce qu'elle renfermait : l'existence d'un droit attaqué, l'emploi de moyens dangereux, ce qui ne veut pas dire aptes à procurer le résultat voulu, enfin une certaine relation de lieu entre l'auteur et l'objet du droit attaqué; et j'ai conclu, comme la lésion est moindre dans la tentative que dans le délit consommé, à une différence de pénalité entre les deux cas.

Quatrième question : De la procédure à suivre contre le délinquant mineur tombant sous le coup de la loi pénale.

Les divers rapporteurs, Sir *Howard Vincent* (Angleterre), MM. *Flandin* (France) et de *Moldenhawer* (Russie), ont été d'accord pour reconnaître que les mesures à suivre ne sont pas les mêmes à l'égard des mineurs qu'à l'égard des adultes. Mais le premier a décrit la législation anglaise, le second les pratiques françaises, le troisième les principes théoriques de la matière.

En Angleterre, on distingue l'enfant moralement abandonné, envoyé dans une *Industrial School*, et l'enfant délinquant, mis dans un *Reformatory*, où la discipline est plus sévère. Mais, c'est là la théorie : comme l'envoi dans un *Reformatory* est précédé d'un emprisonnement de sept jours, les magistrats préférèrent envoyer l'en-

fant coupable dans une *Industrial School*, et les *Reformatories* se dépeuplent peu à peu. Dans les deux cas, les frais d'entretien de l'enfant sont supportés par le Comité, pour leur presque totalité. Si on connaît les parents et s'ils en ont les moyens, on leur impose une contribution de 2 francs par semaine. Mais, loin de leur coûter, la maison pénitentiaire est souvent pour eux un moyen de se décharger de leurs enfants, de les faire élever et instruire gratuitement, et il n'est pas rare que, dans ce but, ils provoquent eux-mêmes leur premier délit. La détention cesse à l'âge de seize ans. A la sortie, l'administration de l'établissement place ses pupilles, sans consulter la famille, les garçons dans les fermes, les musiques militaires ou la marine marchande, les filles comme domestiques, restant en rapport avec eux pendant plusieurs années, et distribuant des prix aux plus méritants.

En France, plus exactement à Paris, un service spécial est organisé pour les mineurs. L'enfant, dès son arrestation, est isolé et séparé de toute promiscuité corruptrice. La procédure des flagrants délits ne lui est jamais appliquée; il y a toujours renvoi devant un juge d'instruction et nomination d'un avocat d'office. Le juge recherche les antécédents du mineur, et s'éclaire sur sa valeur morale. Si un temps d'épreuve est nécessaire, il le confie momentanément à la garde de l'Assistance publique. Lorsque l'épreuve est favorable, l'enfant est remis définitivement à l'Assistance publique, qui le place. Lorsque, au contraire, l'épreuve a été défavorable, l'enfant est renvoyé au juge d'instruction, qui reprend l'information suspendue et l'achève. Le mineur est alors jugé en audience publique. On voudrait une réforme sur ce point. L'audience publique produit un effet désastreux sur l'enfant, qui tire vanité de son passage sur le banc des inculpés.

M. de *Moldenhawer*, traitant la question à un point de vue plus général, admet d'abord une période d'irresponsabilité absolue, s'étendant jusqu'à douze ou quatorze ans. Au-dessous de cet âge, l'enfant ne doit, dans aucun cas, être traduit devant un tribunal répressif; il relève non de la loi pénale, mais de l'assistance et de la charité: s'il est justiciable d'un tribunal, c'est uniquement de la juridiction scolaire ou d'un tribunal de parents et d'amis ayant un caractère paternel. A partir de quatorze et jusqu'à dix-huit ans, il acquiert une responsabilité partielle, qui le rend passible de mesures spéciales d'amendement et de correction. A dix-huit ans et jusqu'à vingt et un ans, il doit être astreint, en principe, aux peines infligées aux adultes, mais atténuées dans leur mesure et exécutées dans des établissements spéciaux. Dès la seconde période et aussi dans la sui-

vante, M. de *Moldenhawer* préconise l'assistance du mineur par un défenseur, sa séparation des prévenus adultes, son incarcération pendant l'instruction dans des dépôts spéciaux, mais non dans une colonie pénitentiaire ou dans un établissement charitable, le huis clos à l'audience avec la présence des parents, alliés ou représentants de Sociétés de bienfaisance, enfin l'attribution aux mêmes magistrats du service des mineurs. Il déconseille, pour le troisième âge, la maison de correction. A dix-huit ans, les mineurs ne sont plus des enfants: ce sont de jeunes hommes, que l'on ne peut plus diriger et réformer facilement. Placés dans une maison d'éducation, au milieu d'éléments plus jeunes et non encore pliés à une discipline sévère, ils seraient une cause de démoralisation et de perturbation générale. Ce qu'il faut pour eux, ce sont les mesures pénales, subies, si l'on veut, dans des établissements particuliers. Au troisième âge seulement, on peut parler de récidive, — à aucun, de la question de discernement, qu'il faut écarter d'une manière absolue.

La discussion au Congrès s'est inspirée de cette idée, qui termine le rapport précédent, comme celui de M. *Flandin*, et qui paraît avoir maintenant pénétré partout, qu'il faut s'occuper moins de punir que d'amender et de protéger les jeunes inculpés.

Dans ce but, M. *Leroy* (Belgique) propose la création d'écoles spéciales pour les enfants qui sont retardés dans leur développement physique ou intellectuel et pour les anormaux, comme l'essai en a été fait à Bruxelles.

M. *Vasconcellos* (Portugal) constate les bons résultats des colonies pénitentiaires agricoles, encore à l'état embryonnaire en Portugal; il demande, comme le rapporteur français, la non-publicité de l'audience et l'organisation d'une magistrature exclusivement occupée de l'enfance.

C'est la note dominante dans le Congrès.

C'est ainsi d'abord que M. *Robillard de Marigny* (France) se déclare hostile à la publicité; il est de plus partisan du juge unique, trouvant dans une responsabilité non divisée une garantie plus grande; il indique les effets heureux de la loi française de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle.

M. *Bernardo Lucas* (Portugal) est également l'adversaire de la publicité des débats; il voudrait, en outre, que le juge unique pût être choisi parmi les directeurs d'Écoles de réforme et qu'il appelât à son aide des médecins, des experts, des anthropologistes.

L'idée sera reprise par d'autres orateurs. Mais auparavant M. *Albert Rivière* rappelle les points sur lesquels l'accord paraît maintenant

établi : l'isolement de l'enfant dès son arrestation, la nécessité de l'information préalable, même au cas de flagrant délit, l'assistance de l'avocat, et l'attribution aux mêmes juges des affaires concernant les mineurs. Pour l'audience, il la veut publique, parce que les mesures que l'on prend à l'égard des mineurs sont extrêmement graves, parce qu'il peut s'agir de les priver pendant huit ou dix ans de leur liberté, parce qu'enfin à l'audience il se tend quelquefois des mains charitables pour recueillir l'enfant. Il repousse le renvoi dans une colonie pour une courte durée : deux ans, comme le propose M. Vasconcellos, ne lui paraissent pas suffire dans tous les cas.

Appuyant les solutions de M. Lucas, M. Costa (Portugal) appelle les sociologues pour prendre part au jugement : l'enfant délinquant est un dégénéré dont il faut étudier la maladie.

M. Bombarda (Portugal) va plus loin et demande que, dans les tribunaux de l'avenir, magistrats et experts fassent place à un praticien nouveau, seul chargé des affaires criminelles, moitié médecin et moitié juriste, médecin psychologue et anthropologiste, juriste d'un droit simplifié à l'extrême.

Ce sont les tendances, nettement positivistes, du Congrès qui se manifestent : elles vont éclater, avec plus de force encore, dans la dernière discussion.

Cinquième question : Notion de la responsabilité morale et pénale.

Les trois rapporteurs ont émis des idées différentes, comme on pouvait s'y attendre.

M. Von Weinrich (Allemagne) repousse du domaine du droit tout système philosophique. Mais, s'il fonde la responsabilité pénale uniquement sur la lésion juridique d'un droit et sur la sanction nécessaire des lois sociales, il distingue les fous et les hommes normaux, seuls susceptibles d'être frappés d'une peine, parce que seuls ils comprennent l'avertissement dont la société doit faire précéder ses commandements. Il affirme que, si la responsabilité pénale ne comporte pas de gradation, étant dans sa nature d'être ou ne pas être, la faute criminelle, qui sert à la mesure de la peine, admet, au contraire, des degrés, peut être plus ou moins grande, suivant les motifs qui ont déterminé le délinquant, et suivant les obstacles qui ont empêché celui-ci d'obéir à la loi. Il montre les dangers de l'école positiviste, qui, d'une part, rejetant la notion de faute criminelle, ne reconnaît que la responsabilité sociale, et qui, d'autre part, attache celle-ci, non à des

actes, mais à des pensées, à des qualités aperçues chez le délinquant. En voyant une matière aussi fragile donnée à la loi pénale, il ne peut s'empêcher de craindre, que l'on n'arrive à se contenter, à l'égard des criminels, de présomptions au lieu de preuves, de soupçons à la place de convictions, et que le droit pénal ne devienne, dans des temps troublés, entre les mains de partis extrêmes peu scrupuleux, une arme terrible pour la liberté politique.

M. Garraud (France) admet, au contraire, l'existence de la responsabilité morale, dont chacun a en lui-même la perception ; et sur elle il fonde la responsabilité pénale. Il repousse donc la prétention de ramener le problème de la responsabilité à la notion exclusive d'une responsabilité vis-à-vis de la société, prétention inexacte et impuisante, puisqu'elle écarte, par une fin de non-recevoir, la responsabilité morale, dont on se refuse à expliquer la conscience, et que la responsabilité sociale ne peut se concevoir sans l'aide de celle-ci.

Tout autre a été la conclusion du rapporteur portugais, M. J. Mendès Martins. Il a radicalement nié l'existence de la responsabilité morale, parce que l'on a vainement essayé de la formuler, sans jamais arriver à une formule satisfaisante. La société n'a donc pas à punir, mais à appliquer à ceux qui la lèsent et qui sont des dégénérés, des mesures qui empêchent le renouvellement de leurs actes nuisibles : peine et mesures de préservation, c'est tout un.

Sans aller toujours jusqu'à cette assimilation, les Portugais et les Espagnols ont accepté en général cette négation de la responsabilité morale. C'est ainsi d'abord que M. Tavarès de Medeiros considère la responsabilité pénale comme une responsabilité purement sociale. La société tire de son droit de conservation le droit de se défendre de toute agression. L'auteur de celle-ci, quel que soit le degré de sa liberté, est responsable vis-à-vis de la société, parce qu'il l'a lésée. Et les mesures préventives ou répressives que la société prend pour se défendre, et qui constituent ce qu'on peut appeler la peine, doivent être déterminées d'après les circonstances du criminel, circonstances qui comprennent l'action que le milieu social a exercée sur lui. Il est donc nécessaire d'individualiser le crime, de l'étudier dans ses éléments anthropologiques et sociologiques.

C'est ainsi que M. J. Benevides, convaincu que le déterminisme est démontré d'une façon indéniable par l'activité anormale des criminels, que le libre arbitre est inconciliable avec la loi de transformation des forces et que ce que les classiques appellent le témoignage de la conscience est un vain mot, prétend qu'il faut simplement protéger la société contre l'activité criminelle et qu'à cette fin, il faut mesurer,

non d'après ses actes, mais d'après sa nature, le degré de nocuité du délinquant.

C'est ainsi encore que M. *Pedro Dorado Montero* affirme que le délit est un produit indéfectible de causes naturelles, dont le délinquant est l'instrument, la victime, et qu'il ne faut pas chercher une imputabilité, une responsabilité qui n'existe pas, mais les causes qui ont produit le délit, et en préserver le malheureux qui vient d'être leur victime comme ceux qui pourraient y succomber plus tard : on le fait aujourd'hui pour les enfants et pour les ivrognes ; on doit le faire également pour les délinquants adultes.

C'est ainsi enfin que M. le D^r *Bombarda* affirme que, si un libre arbitre existait par le monde, ce serait la fin de la civilisation et de la science, qu'il n'y a que fatalité partout, dans l'organisme et en dehors de l'organisme. Il n'existe donc ni responsabilité morale, ni responsabilité sociale. Il n'y a que des maladies du cerveau, des folies ordinaires et des folies criminelles, qui doivent être traitées différemment ; et dans tout procès criminel, il doit y avoir un jury médical chargé de l'examen de l'accusé, chargé d'étudier la forme de sa maladie ; et les juges doivent baser sur cet avis leur décision, c'est-à-dire l'envoi du malade dans un asile ou dans une prison.

Plus froidement, avec moins d'exagération dans la forme, et par là avec plus de force peut être dans les effets, M. *van Hamel* a défendu ces mêmes théories. Bien que le problème de la responsabilité morale ne soit pas près d'être résolu, le législateur doit cependant protéger la société contre ceux qui, responsables ou non, la menacent. Laissant donc de côté la question théorique, il doit se borner à la simple question pratique des mesures efficaces à prendre dans tel ou tel cas, vis-à-vis de tel ou tel groupe de délinquants, ou de tel ou tel individu. Lentement, mais progressivement, devant les difficultés insurmontables d'apprécier l'anormalité du délinquant, on abandonne le terrain de la responsabilité morale, pour se placer sur le terrain pratique des mesures de défense. C'est ainsi déjà que, pour le mineur, les juges remplacent souvent la question théorique du discernement par la question pratique des mesures qui pourraient sauver l'enfant ; que, d'autre part, la législation belge sur le vagabondage et la mendicité a également abandonné la formule du discernement ; qu'en Hollande enfin, la Société des jurisconsultes néerlandais s'est prononcée, l'année dernière, à l'unanimité dans le même sens. On peut donc prévoir le moment, lointain peut-être, où dans toutes les législations pénales, la question du discernement aura fait place à une simple question pratique, qui laissera au juge la liberté

de choisir les mesures appropriées aux cas particuliers, pour les adultes comme pour les autres délinquants.

Ce matérialisme philosophique, niant le libre arbitre et ne voyant dans l'homme que des forces physiques, a soulevé d'éloquents protestations.

Elles sont venues d'abord de M. *Henri Joly*. La société doit se défendre, cela est évident ; mais cela n'indique pas comment elle doit se défendre. Or, on ne se défend pas de la même manière contre un ouragan, une bête, un malade ou un homme tenu pour intelligent par ses semblables. On croit simplifier la discussion en écartant toute idée de responsabilité : en fait, on augmente les difficultés. D'ailleurs, ce qui est obscur, ce n'est pas l'idée de responsabilité, qui est dans la conscience de chacun, c'est la formule qu'il convient d'en donner. Mais, est-ce une raison pour en nier l'existence ? Tout le monde parle de bonheur et assurément y croit ; cependant personne ne serait capable d'en donner une formule satisfaisante. Que les jurisconsultes laissent donc aux philosophes le soin de définir la responsabilité, mais que, l'admettant, ils déterminent contre l'homme qui a voulu ce qu'il a fait, et qui l'a fait librement, une peine que la conscience publique et la conscience même du coupable approuvent.

De son côté, M. l'abbé *Reynaud* exhorte ses collègues à ne pas saper par leur base les principes primordiaux sur lesquels la société repose, à ne pas rompre, en présence de la criminalité grandissante, le seul lien qui rattache énergiquement au respect et au devoir, et qui est la crainte de la justice divine.

Mais, ce qui a frappé le Congrès, c'est la déclaration de M. *von Liszt*, qui, avec une loyauté parfaite, tout en ne se ralliant pas à l'ancien indéterminisme, a avoué que « *la similitude sociale* » sur laquelle, depuis vingt ans, il avait fondé la responsabilité pénale, lui inspirait maintenant des doutes. La normalité est une des choses les plus énigmatiques : on ne pourrait triompher de ses difficultés qu'en faisant de l'élimination des incorrigibles une mesure préventive. Mais ce serait confondre deux choses différentes et attribuer à un seul organe unifié le droit de prendre des mesures administratives et celui d'ordonner des peines.

M. *Leveillé* a clôturé la discussion en faisant observer que la divergence des opinions provenait de ce que l'on avait examiné comme simple une question qui en réalité était triple. Si on avait séparé le cas des mineurs, celui des aliénés et celui des adultes normaux, on aurait trouvé plus facilement un terrain d'entente.

Peut-être, en effet, est-ce là le parti qu'il convient de suivre.

6° Communications diverses.

Le Congrès a reçu l'hommage de divers mémoires : *la Liberté de la Presse*, par M. Trindade Coelho; *la Folie pénitentiaire*, par M. Bombarda; *l'École et le Crime*, par M. René Worms; *les Frais de Justice*, par M. Van Hamel; *la Peine de Mort*, par M. Francart. Je ne retiendrais que ces deux derniers.

M. van Hamel indique une récente réforme législative de la Hollande, qui a supprimé d'une manière absolue la condamnation aux frais de justice et mis ceux-ci à la charge de l'État (loi du 15 avril 1896). Le législateur néerlandais a été ému de l'injustice qui résultait de l'inégalité des frais de justice criminelle, et de l'inconvénient que produisait la contrainte par corps, exécutée souvent à un moment inopportun pour le reclassement du libéré, critiques que n'atténuait pas le profit retiré par le Trésor (un cinquième du chiffre total) et que diminuent encore les dépenses nombreuses qu'occasionne le recouvrement des dépens.

M. Francart retrace, à propos de la peine de mort, les efforts tentés depuis trente ans par l'Association belge pour l'abolition de cette peine. Il constate que l'expérience, qui se prolonge depuis 1867, a montré, par l'état stationnaire des crimes capitaux, que la suppression de cette peine a été sans danger pour la paix publique.

Je me suis interdit toute appréciation personnelle des travaux qui ont occupé le Congrès et je ne puis manquer à cette promesse en touchant au but. Qu'il me soit seulement permis de signaler ces deux points qui me paraissent caractériser le Congrès de Lisbonne : d'une part, la faveur avec laquelle on a accueilli la transportation et, d'autre part, l'enthousiasme avec lequel ont été développées les théories positivistes. Ce sont là les deux notes dominantes de ce Congrès, composé en grande partie de Portugais et d'Espagnols; elles indiquent par conséquent la direction générale des idées dans la Péninsule Ibérique, mais dans la Péninsule seulement, car il serait peut-être téméraire de généraliser.

J.-A. Roux.

LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE

EN FRANCE ET EN ANGLETERRE

Notre éminent collègue M. Tarde a publié dans la *Revue pédagogique* de juin dernier un article que nous devons d'autant moins passer sous silence qu'il traite d'un sujet qui rentre plus spécialement dans ceux dont s'occupe notre *Revue* et que nous éprouvons à l'égard de la *Revue* préférée le sentiment de jalousie — en somme très flatteur pour notre collègue — d'une belle dame qui voit porter à une autre le bouquet de son ami.

Dans cet article, écrit sur la demande de M. Buisson, ancien directeur de l'enseignement primaire, M. Tarde analyse, avec sa finesse pénétrante accoutumée, les causes de l'accroissement de la criminalité juvénile dans notre pays. Du moment où il écrivait dans une revue pédagogique, il se traçait par cela même un cadre un peu étroit pour le sujet, mais un artiste habile n'a pas besoin d'une grande toile pour y faire vivre une vaste composition.

Les facteurs principaux qui agissent sur la moralité doivent être recherchés dans les causes qui ont modifié le milieu général de la Nation, c'est-à-dire dans les transformations sociales, dans la substitution au travail à domicile du travail dans des ateliers, de vastes usines ou dans les grands magasins, dans l'extension du service militaire, dans l'exode des populations rurales et la formation des immenses agglomérations urbaines, dans les progrès effrayants de l'alcoolisme, dans la lutte contre des croyances séculaires, dans la propagation des doctrines matérialistes qui, représentant la vie comme un combat, poussent à l'égoïsme, surexcitent les appétits et présentent comme unique but à atteindre et comme fin suprême, la conquête de l'argent et la satisfaction des avantages et des plaisirs, dans l'expansion de la presse licencieuse et haineuse, et d'autres causes encore.

A côté de ces facteurs, à coefficients puissants, de combien peu d'importance relative sont ceux qui résultent du passage dans l'école, de l'enseignement qui y est donné, de l'influence de l'instruction primaire sur la moralité publique, car il ne s'agit ici que de l'instruction donnée à l'école communale. Pourtant, comme ce n'est pas dans les